



Assemblée générale

Distr. générale
20 avril 2016
Français
Original : anglais

Trentième session extraordinaire

Point 3 b) de l'ordre du jour

Pouvoirs des représentants à la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : Jan Kickert (Autriche)

1. À sa 1^{re} séance plénière, le 19 avril 2016, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, a constitué pour sa trentième session extraordinaire une Commission de vérification des pouvoirs composée des membres suivants : Afrique du Sud, Argentine, Autriche, Barbade, Chine, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Kazakhstan.
2. La Commission a tenu une séance le 20 avril 2016.
3. Jan Kickert, Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies, a été élu Président de la Commission à l'unanimité.
4. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général daté du 19 avril 2016 concernant les pouvoirs des représentants des États Membres à la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale.
5. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 1 du mémorandum et comme le prévoit l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, des pouvoirs en bonne et due forme émanant du Chef d'État ou de gouvernement, ou du Ministre des affaires étrangères avaient été soumis par les 55 États Membres suivants pour leurs représentants à la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale : Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bahamas, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Mexique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Portugal, République tchèque, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Viet Nam.
6. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 2 du mémorandum, des informations concernant la nomination de représentants des États Membres à la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale avaient été communiquées au Secrétaire



général par télécopie émanant du Chef d'État ou de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères ou sous forme de lettre ou de note verbale émanant de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, par les 84 États Membres suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Kirghizistan, Koweït, Libéria, Libye, Lituanie, Maldives, Maroc, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay et Vanuatu.

7. Comme indiqué au paragraphe 3 du mémorandum, les 31 États Membres suivants n'avaient pas communiqué d'informations sur leurs représentants à la trentième session extraordinaire, mais avaient auparavant donné expressément pouvoir à leur Représentant permanent respectif de les représenter dans tous les organes des Nations Unies, sans limitation quant aux sessions : Arabie saoudite, Belize, Bénin, Dominique, Fidji, Gambie, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Jordanie, Kiribati, Lesotho, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Nauru, Ouganda, République centrafricaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Somalie, Soudan du Sud, Tonga, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zimbabwe.

8. Les 23 États Membres suivants n'ont pas soumis de pouvoirs ou communiqué des informations au Secrétaire général à l'intérieur des catégories ci-dessus : Bélarus, Brésil, Burundi, Comores, Djibouti, Gabon, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Îles Marshall, Kenya, Malawi, Mali, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Sierra Leone, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tuvalu et Zambie.

9. Le Président a recommandé que le Comité accepte les pouvoirs des représentants de tous les États Membres mentionnés par le Secrétaire général dans son mémorandum, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants des États mentionnés aux paragraphes 6 à 8 du présent rapport seraient communiqués au Secrétaire général dès que possible.

10. Le Président a proposé le projet de résolution suivant pour adoption par la Commission :

La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants des États mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire général daté du 19 avril 2016 à la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Accepte les pouvoirs des représentants des États Membres concernés.

11. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.

12. Le Président a ensuite proposé que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Pouvoirs des représentants à la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale » (voir par. 14). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

13. Au vu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

14. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentants à la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des pouvoirs¹ et la recommandation qui y figure,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹.

¹ A/S-30/5.